

GRAM E

Régie de l'énergie du Québec,
Dossier R-4307-2025
HQD - Demande du Distributeur pour la
révision tarifaire des années 2026-2027,
2027-2028 et 2028-2029

Groupe de
recommandations
et d'actions
pour un meilleur
environnement

GRAM

C-GRAM-0016



HQD - Demande du Distributeur pour la révision tarifaire des années
2026-2027, 2027-2028 et 2028-2029

R-4307-2025

Recommandations du GRAME présentées
par Mme Nicole Moreau

Le 15 Janvier 2026

C-GRAME-0016

Groupe de recommandations et d'actions
pour un meilleur environnement

Plan de présentation

1. Le tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique et la fermeture du tarif DP.
2. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance.
3. Rapport annuel et dossiers tarifaires: Présentation au rapport annuel des enveloppes des programmes en EÉ et de GDP par portfolios.
4. PGEÉ :
 - 4.1 Catégorisation des aides financières pour les systèmes photovoltaïques.
 - 4.2 Suivi de la décision D-2023-068: montant au soutien de l'achat d'équipements pour la biénergie
5. Programme Énergie en réseau autonome (ÉRA)

1. Le tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique et la fermeture du tarif DP

1. Tarif pour les surconsommateurs (DS) de la clientèle domestique

Les hausses tarifaires proposées au tarif DS sont-elles susceptibles de favoriser un usage plus efficient de la consommation à la marge de cette clientèle ?

Le GRAME est d'avis qu'un meilleur signal à la marge est susceptible d'inciter la mise en place de comportements efficients et/ou d'équipements plus performants et il recommande à la Régie d'approuver la proposition et la calibration du tarif DS.

- Cependant, selon le GRAME, une augmentation de la facture de l'ordre de 2% supérieure à la moyenne de la facture au tarif D n'apportera pas des résultats significatifs en EÉ à court terme, il faudra probablement s'attendre à une amélioration sur un horizon de plus long terme pour le cas des clients provenant du tarif D ;
- Le GRAME a noté que les hausses tarifaires seront plus importantes pour les clients en provenance du tarif DP, il est donc probable que des mesures d'économies d'énergie soient davantage mises en place à plus court terme par les clients provenant du tarif DP, que par les clients provenant du tarif D.

Le GRAME recommande donc à la Régie de requérir un suivi de la consommation des clients provenant du tarif DP et un suivi de ceux provenant du tarif D de manière à pouvoir en déterminer l'impact énergétique et s'assurer d'une calibration adéquate permettant d'encourager la mise en place de mesures en EÉ.

Pour les clients adhérant au tarif Flex DS, le suivi aurait également avantage à catégoriser les résultats selon que les clients proviennent du tarif DP ou du tarif D.

1. Fermeture du tarif DP

Fermeture du tarif DP

Considérant que la clientèle du tarif DP est présentement avantagée par rapport à celle du tarif D, selon une économie de l'ordre de 3 % sur la facture, la première action à poser est d'abolir cet avantage, donc de fermer le tarif DP, **ce que le GRAME recommande.**

- En vertu de l'article 2.6, alinéa 1, b) des *Tarifs d'électricité*, le tarif DP permet au client (dont la puissance maximale appelée est inférieure à 65 kW) d'économiser au moins 3 % sur sa facture d'électricité par rapport au tarif D ([B-0054](#), p. 14, [B-0103](#), p. 14)

Cependant, le GRAME est sensible et soutient la position de l'UPA, laquelle demande de maintenir l'accès au tarif D des clients agricoles consommant plus de 50 000 kw/an et de maintenir l'accès au tarif DP de l'ensemble de clientèle agricole soumise à ce tarif, lequel serait réservé à la clientèle agricole.

Le GRAME soulignait au dossier R-4270-2024, Phase 4 (volet c), qu'assujettir la clientèle agricole à un tarif de surconsommateurs allait à l'encontre des principes de la [Politique de souveraineté alimentaire](#).

2. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

2. Fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique et de petite puissance

Le GRAME est d'avis que le Distributeur a démontré que le risque de perte de clients à l'option de Crédit hivernal a été compensé par une amélioration de l'offre du tarif Flex D et par des efforts de commercialisation, lesquels ont permis un accroissement des abonnements au tarif Flex D.

Considérant que le crédit hivernal repose sur une consommation de référence, laquelle soulève des problématiques de calcul de l'effacement, alors que les tarifs Flex D et G reposent sur les données de consommation mesurées ;

Le GRAME recommande à la Régie d'approuver la proposition de fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal pour la clientèle domestique à partir du 31 mars 2026.

Considérant les données additionnelles fournies par le Distributeur au Panel 2, le GRAME recommande également à la Régie d'approuver la proposition de fermeture des inscriptions à l'option de crédit hivernal offerte à la clientèle de petite puissance à partir du 31 mars 2026.

3. Rapport annuel et dossiers tarifaires

Présentation de la répartition des enveloppes des programmes en EÉ et de GDP par portfolios

3. Présentation des enveloppes des programmes en EÉ et de GDP par portfolios

Rapport annuel:

Le GRAME recommande à la Régie de réitérer les informations à déposer par le Distributeur au rapport annuel en suivi de la décision [D-2025-033](#), par. 295 et de préciser, le cas échéant, si les informations additionnelles énoncées dans sa correspondance du 26 août 2025 [A-0007](#) doivent également être fournies.

Dossiers tarifaires :

Le GRAME est d'avis que le format demandé par la Régie dans sa correspondance [A-0007](#) concernant les informations à fournir aux dossiers tarifaires serait plus approprié afin de pouvoir lier les dossiers tarifaires successifs adéquatement et afin d'éviter tout délai dans l'information disponible, facilitant ainsi l'administration saine et efficiente de la preuve.

- Au Panel 2, le Distributeur a proposé de déposer des informations plus complètes par programme au rapport annuel : cependant, le dernier rapport annuel disponible ([R-9001-2024](#)), déposé le 26 mai 2025, ne contient pas les données les plus contemporaines car il concerne l'année 2024.

Afin d'améliorer l'efficacité des travaux de la Régie aux dossiers tarifaires, le GRAME recommande à la Régie d'indiquer précisément ses besoins en termes d'éléments de preuve à être déposés pour les fins de l'approbation des budgets en EÉ et de GDP aux dossiers tarifaires.

- À cela, le Distributeur pourrait également présenter ses programmes en EÉ et de GDP par portfolios pour les fins de son objectif de gestion de l'allocation des budgets par portfolio pour l'EÉ et pour la GDP.

4. PGEÉ

**Catégorisation des aides financières pour les systèmes photovoltaïques et
Suivi de la décision D-2023-068: montant au soutien de l'achat d'équipements
pour la biénergie**

4.1 Catégorisation des aides financières pour les systèmes photovoltaïques (RI)

Le GRAME est d'avis que :

- l'offre doit être simple ; et
- prioriser une catégorie juridique ne mettant pas en péril les objectifs de décarbonation en lien avec la transition énergétique prévus par la *Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives* ;

Selon l'analyse du GRAME, la nature juridique du programme d'acquisition et d'installation de systèmes solaires photovoltaïques à retenir s'apparente à un programme en efficacité énergétique, parce que l'ensemble des critères qui lui sont associés peuvent être intégrés dans une définition plus large de l'EÉ.

Le GRAME recommande à la Régie d'autoriser que le programme d'acquisition et d'installation de systèmes solaires photovoltaïques soit maintenu au sein du PGEÉ du Distributeur.

Considérant que ce volet est intégré au programme Solutions efficaces (Affaires et résidentiel), le GRAME recommande à la Régie de requérir un suivi de ce volet, présenté de manière à pouvoir suivre l'évolution du nombre de participants et les résultats en EÉ, de même que ceux des tests économiques.

4.2. Suivi de la décision D-2023-068: montant au soutien de l'achat d'équipements pour la biénergie

Le Distributeur propose de déposer les montants engagés au soutien à l'achat d'équipements servant à la biénergie à l'occasion des renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 LRÉ, mais d'être exempté de déposer l'information sur les montants engagés aux dossiers tarifaires.

Bien que ces informations pourraient être accessibles au rapport annuel à l'occasion des renseignements fournis en vertu de l'article 75.1 de la LRÉ, celles-ci ne seraient pas complètes et utiles pour le dossier tarifaire puisque les rapports annuels présentent les informations de l'année précédente :

- Ex.: le dernier rapport annuel disponible ([R-9001-2024](#)), déposé le 26 mai 2025, ne contient pas les données les plus contemporaines car il concerne l'année 2024.

Puisque la Régie doit déterminer si le montant au soutien de l'achat d'équipements pour la biénergie est justifié aux fins de l'établissement des tarifs et considérant l'importance des montants impliqués, le GRAME recommande à la Régie de maintenir aux dossiers tarifaires le dépôt de ce suivi.

5. Programme Énergie en réseau autonome (ÉRA)

5. Programme Énergie en réseau autonome (ÉRA)



Le Distributeur propose de doubler la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout) pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine ([B-0075](#), p. 12)

Dossier tarifaire et analyse des coûts:

Le GRAME soumet que la preuve du Distributeur est incomplète pour que la Régie se positionne favorablement:

- Analyse coûts/bénéfices : Il faudrait que le + 2 M\$/an de compensation mazout permette une réduction des coûts de fonctionnement de la centrale de plus de 2 M\$.

Cependant, d'autres solutions ont été déjà prévues par le Distributeur permettant d'éviter que des clients mazout transfert leur consommation de chauffage vers l'électricité, soit la suspension de « *la transition des systèmes de chauffage au combustible vers l'électricité pour assurer la sécurité sur le plan de l'approvisionnement en électricité à partir de la centrale thermique de Cap-aux-Meules* » [B-0074](#), p. 10, R-4210-2022, phase 1

Le GRAME recommande à la Régie de refuser la demande du Distributeur de doubler la compensation monétaire attribuée pour la consommation de combustible à domicile (propane et mazout) pour le réseau des Îles-de-la-Madeleine.

Point de vue environnemental

Le GRAME serait toutefois favorable à une offre de compensation additionnelle accompagnée d'une condition, soit celle d'installer des équipements efficaces. Une telle offre pourrait se justifier sur la base d'une consommation inférieure de combustible, donc de coûts et afin de réduire la PRI de la clientèle.

5. Programme Énergie en réseau autonome (ÉRA)

S'agit-il plutôt d'une demande visant une problématique de stratégie d'approvisionnement ?

Selon le GRAME, la modification de la compensation pour l'usage de combustible à domicile (propane et mazout) ne vise pas uniquement le présent cycle tarifaire, mais s'inscrit plutôt dans une stratégie de long terme avec un engagement du Distributeur envers ses clients, également de long terme. **Une fois la mesure acceptée, la compensation restera à ce niveau pour les cycles tarifaires subséquents.**

Le GRAME est d'avis que dans un contexte de transition énergétique, l'ajout d'incitatifs à la consommation de produits pétroliers doit être justifié, considérant l'intention initiale du Distributeur, énoncée lors du dernier plan d'approvisionnement, de faire évoluer le PUEÉ vers des énergies moins polluantes que le mazout :

« Indépendamment du scénario retenu, le Distributeur souhaite faire évoluer le PUEÉ afin de promouvoir des énergies moins polluantes que le mazout. » [B-0074](#), p. 10, R-4210-2022, phase 1

Le GRAME recommande que cette proposition soit élaborée au Plan d'approvisionnement, puis présentée au prochain cycle tarifaire, le cas échéant.

Le Distributeur pourra alors faire valoir si cette mesure est nécessaire, utile économiquement et environnementalement, dans un contexte de transition énergétique.

Merci !